

PROCES VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 11 DECEMBRE 2025

Jeudi 11 DECEMBRE 2025 Date convocation 04 DECEMBRE 2025	Salle des Fêtes Commune de Champfromier	18 heures 00
Présents : Jacques VIALON - Gilles FAVRE - Elisabeth JEAMBENOIT - Lucie JOUHAUD - Florian MOINE - Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME - Christophe MARQUET - Philippe DINOCHEAU - Gilles THOMASSET - Frédéric MALFAIT - Patrick PERREARD - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION - Gilles ZAMMIT - Serge RONZON - Benjamin VIBERT - Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC - Christiane RIGUTTO - Guy SUSINI	Nombre de membres en exercice : 37	
Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUÑOZ - Daniel BRIQUE - Raphaël CASTIGLIA - Sophie SELLIER - Patricia VERDET - Pierre CHARPY - Katia DATTERO - Marie-Françoise GONNET - Mourad BELLAMMOU - Sandra LAURENT-SEGUI - Sebahat BULUT - Anthony GENNARO	Nombre de membres présents : 21	
Pouvoirs : Régis PETIT à Patrick PERREARD - Annick DUCROZET à Sacha KOSANOVIC - Marielle BERGERET à Christiane RIGUTTO	Procurations : 3 Votants : 24 Quorum : atteint	

Catherine BRUN est désignée secrétaire de séance, elle procède à l'appel. Le quorum étant atteint (21 conseillers présents sur 37 en exercice), la réunion peut donc se tenir légalement.

Jacques VIALON souhaite la bienvenue aux membres du conseil communautaire. Il s'agit de la première réunion organisée dans cette salle depuis sa rénovation qui a duré 10 mois et concernait la mise en conformité de l'accessibilité et de la sécurité.

1. Compte rendu :

1.1. Compte rendu des délégations du Président

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1.2. Compte rendu des délégations du Bureau

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. Urbanisme : Approbation de la Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) (Dossier présenté par Gilles THOMASSET)

Il rappelle que le PLUiH approuvé le 16 décembre 2021 a fait l'objet de 2 modifications de droit commun et d'une modification simplifiée approuvées le 2 février 2023, ainsi que de 2 mises à jour approuvées les 28 février 2022 et 24 juillet 2023.

Par arrêté n°24-AP007 du 10 octobre 2024, le Président de la Communauté de communes Terre Valserhône a prescrit la modification n°3 du PLUiH visant à apporter des ajustements sur les règlements écrits et graphiques et les OAP, dans le respect des orientations stratégiques issues du PADD. Cette modification a donc pour objet de :

- Modifier les règles de hauteur du secteur 1AUm (secteur En Ségiat),
- Changer le zonage sur une partie de la zone Ue (équipement public et d'intérêt collectif) afin de la reclasser en zone UAi (zone d'activités économiques à dominante industrielle) sur le secteur d'Arlod à Valserhône,
- Créer un sous-secteur UEtf au sein de la zone Ue (équipement public et d'intérêt collectif) sur le secteur d'Arlod à Valserhône.

Ces modifications sont détaillées dans la note de présentation annexée à la présente délibération.

CONSULTATION DE LA MRAe

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUiH a été transmis le 11 octobre 2024 à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) pour un examen « cas par cas ». Dans son avis conforme du 9 décembre 2024, la MRAe a conclu que : « La modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes de Terre Valserhône (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment : »

- D'analyser les incidences de la modification n°3 du PLUiH en matière de paysage, d'assainissement, de milieux naturels, de risques et nuisances, et les effets cumulés avec les modifications n°1, 2 et 4 ;
- De présenter les mesures prises pour éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences, ainsi que le dispositif de suivi effectif, en s'attachant à ce que les mesures ERC soient retracées dans le règlement et les OAP du PLUiH ;
- D'expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables .»

En conséquence, la Communauté de communes Terre Valserhône a décidé, par délibération du 23 janvier 2025, de soumettre le projet de modification n°3 à évaluation environnementale et de définir les modalités de concertation conformément à l'article L. 103-2 b) du Code de l'urbanisme.

La concertation a été menée sur une durée de 19 jours et a permis de recueillir 3 contributions. Celles-ci ont été détaillées dans le bilan de concertation ayant fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire du 22 mai 2025.

Par suite, la MRAe a rendu un avis sur l'évaluation environnementale réalisée par la Communauté de communes. Elle a recommandé de compléter l'évaluation environnementale, notamment sur les éléments suivants :

- l'articulation de la modification n°3 et les plans et programmes d'ordre supérieur,
- le paysage,
- l'eau portable et l'assainissement des eaux usées,
- les risques technologiques et nuisances,
- les effets cumulés avec les autres procédures d'évolution du PLUiH.

Ces compléments ont été apportés dans un mémoire en réponse annexé au dossier d'enquête publique.

DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES ET DES COMMUNES MEMBRES

Le dossier de modification n°3 du PLUiH a fait l'objet de plusieurs consultations :

- Auprès de 12 Personnes Publiques Associées dont 5 ont apporté une réponse :
 - L'Etat à travers la Préfecture de l'Ain a émis un avis favorable avec la réserve d'apporter des justifications complémentaires sur les besoins d'une nouvelle zone d'activités.
 - L'ARS a précisé dans son avis que l'évaluation environnementale doit être complétée sur les objectifs de réduction des inégalités territoriales et environnementales en matière de santé.
 - Les avis de la Chambre de l'Agriculture, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, du département de l'Ain sont favorables sans remarques particulières.
- Auprès des 12 communes membres de TVI :
 - Aucune commune n'a émis d'avis sur le projet de modification n°3 du PLUiH.
- Auprès de 23 EPCI et communes limitrophes :
 - Les Intercommunalités du Pays de Gex, Usses et Rhône et Genevois ont répondu favorablement au projet de modification n°3 du PLUiH sans remarques particulières.
 - Les communes de Belleydoux, de Corbonod, de Francleens et de Saint-Germain-sur-Rhône ont fait savoir qu'elles n'avaient pas de remarques particulières.
 - Le Pôle Métropolitain du Genevois Français a émis un avis favorable et recommande de tenir compte des remarques formulées dans son avis.
- Auprès d'autres personnes publiques, dont :
 - NATRAN qui a rappelé l'ensemble des ouvrages fonctionnels présents sur le territoire mais n'a pas formulé de remarques particulières.
 - RTE qui précise que ses ouvrages présents sur le territoire ne sont pas correctement représentés sur le plan des servitudes.
 - CNR qui a indiqué n'avoir aucune remarque particulière.

Les réponses apportées par TVI à l'ensemble des avis reçus ont été intégrées dans le rapport du commissaire enquêteur.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon a désigné, par décision n°E25000100/69 le 24 juillet 2025, Monsieur Bernard PAVIER en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté n°25-AP010 en date du 11 août 2025, le Président de la Communauté de communes a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification n°3 du PLUiH, conformément aux dispositions de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

Cet arrêté précisait :

- Que la durée de l'enquête était de 30 jours consécutifs du 9 septembre 2025 à 9h00 au 8 octobre 2025 à 17h00, conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement.

- Les lieux d'enquête désignés : la mairie de Valserhône ainsi que le siège de la Communauté de communes Terre Valserhône (Valserhône), siège de l'enquête publique.
- Les moyens mis à disposition du public pour la consultation des dossiers d'enquête publique (support papier et support dématérialisé).
- L'ensemble des possibilités mises en place afin de permettre au public d'émettre des observations et propositions.
- La publication d'un avis d'ouverture de l'enquête publique 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « LE PAYS GESSION ».
- La publication 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée de cet avis sur le site internet de TVI, son affichage à la commune de Valserhône et sur le panneau d'affichage du siège de TVI.
- La production de certificats d'affichage établis à la clôture de l'enquête.
- La tenue de 4 permanences du commissaire enquêteur.

Au cours de l'enquête publique, 7 contributions ont été formulées sur le registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur a remis un procès-verbal de synthèse au Président de la Communauté de communes de Terre Valserhône le 10 octobre 2025. Un mémoire en réponse a ensuite été transmis au commissaire enquêteur le 23 octobre 2025.

Le commissaire enquêteur, a remis son rapport définitif, ses conclusions motivées et son avis favorable assorti d'une réserve et de 3 recommandations le 29 octobre 2025. Ces deux documents ont été mis en ligne (sur le site internet de TVI) le 6 novembre 2025. Ils ont été adressés à la commune de Valserhône et à la préfecture de l'Ain, respectivement les 3 et 4 novembre 2025 afin de les mettre à la disposition du public.

La réserve contenue dans l'avis du commissaire enquêteur concerne la reprise des arguments développés par l'ARS portant sur les objectifs de réduction des inégalités territoriales et environnementales en matière de santé et, si besoin, de compléter l'évaluation environnementale.

Les trois recommandations portent sur :

- La réalisation d'une étude de marché avant l'extension de l'hôtel prévu sur le site d'En Ségiat,
- La réalisation de la phase 2 du projet d'hôtel après la mise en œuvre de la nouvelle STEU de Valserhône,
- La réalisation d'une étude de sol sur le secteur UETf avant l'ouverture des terrains familiaux en vue de la sédentarisation des gens du voyage.

TVI reconnaît la présence d'activités à proximité de la zone UETf, de nature à générer des nuisances, notamment un abattoir, un incinérateur, une station d'épuration et une industrie. Toutefois, TVI a complété le dossier d'évaluation environnementale en intégrant des éléments expliquant le choix de la localisation de la zone UETf qui constitue le meilleur compromis entre obligations réglementaires, disponibilité foncière, accessibilité, proximité des équipements publics et objectifs de mixité fonctionnelle.

LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES AVIS EXPRIMES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES/CONSULTEES ET LES COMMUNES MEMBRES ET DU RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En application de l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°3 a été modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

L'ensemble de ces modifications est détaillé dans l'annexe 1 de la présente délibération « *Rapport de synthèse sur les modifications apportées après enquête publique à la modification n°3 du PLUiH pour approbation* ».

Il est à noter que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUiH.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun du PLUiH et R. 153-20 et suivants,

VU la délibération du conseil communautaire n°15-DC019 en date du 25 septembre 2015 transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme tenant lieu et carte communale à la Communauté de communes Terre Valserhône,

VU les arrêtés du Préfet de l'Ain en dates du 18 novembre 2015, du 28 septembre 2021 et du 29 mars 2024 modifiant les statuts de la Communauté de communes de Terre Valserhône,

VU la délibération du conseil communautaire n°21-DC114 du 16 décembre 2021, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté du Président n°22-AP004 en date du 28 février 2022 mettant à jour le PLUiH,

VU les délibérations n°23-DC001, n°23-DC002 et n°23-DC0003 du conseil communautaire en date du 2 février 2023 ayant approuvé respectivement la modification simplifiée n°1 et les modifications de droit commun n°1 et 2 du PLUiH,

VU l'arrêté du Président n°23-AP005 en date du 24 juillet 2023 mettant à jour le PLUiH,

VU l'arrêté n°24-AP007 du Président de la Communauté de communes Terre Valserhône en date du 10 octobre 2024 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas du 9 décembre 2024, de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°3 du PLUiH,

VU la délibération n°25-DC001 du 23 janvier 2025 soumettant le projet de modification n°3 du PLUiH à évaluation environnementale et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°25-DC062 du 22 mai 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU les avis émis par les personnes publiques associées et/ou consultées pour la modification n°3 du PLUiH,

VU la décision n°E25000100/69 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon du 24 juillet 2025, de désigner le commissaire enquêteur,

VU l'arrêté n°25-AP010 du 11 août 2025 du Président de la Communauté de communes de Terre Valserhône portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique de la modification n°3 du PLUiH,

VU les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 septembre 2025 au 8 octobre 2025 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 29 octobre 2025,

VU l'annexe n° 1 « Rapport de synthèse sur les modifications apportées après enquête publique à la modification n°3 du PLUiH pour approbation » à la présente délibération pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ont été analysés et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans bouleverser son économie générale,

CONSIDERANT que le projet de modification n°3 du PLUiH modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé conformément au Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les modifications apportées au projet du PLUiH soumis à enquête publique, afin de tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, telles que détaillées dans l'annexe n°1 à la présente délibération.
- **D'APPROUVER** la modification de droit commun n°3 du PLUiH de la Communauté de communes de Terre Valserhône.
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la règlementation en vigueur, et plus précisément par l'article R. 153-21 et suivants du Code de l'urbanisme.
- **DE PRÉCISER** que le dossier de modification n°3 du PLUiH une fois approuvé par le conseil communautaire et exécutoire, sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes de Terre Valserhône, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sous forme dématérialisée sur le site internet de la Communauté de communes de Terre Valserhône.
- **D'INDIQUER** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Ain.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer tous les actes afférents et à prendre toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Elisabeth JEAMBENOIT souhaite avoir des précisions concernant la création de terrains familiaux pour les gens du voyage.

Patrick PERREARD rappelle que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoit la création de terrains familiaux destinés à accueillir des gens du voyage en phase de sédentarisation. Il s'agit d'un investissement important pour les collectivités mais qui fait toutefois l'objet d'aides financières. Le schéma actuel étant en cours de révision, il est nécessaire d'attendre son approbation avant d'engager des démarches.

Il rappelle que le respect des prescriptions du schéma permet aux collectivités de recourir à la procédure administrative en cas d'occupation illégale, procédure plus simple et rapide que la procédure judiciaire.

3. Eau-assainissement : modification des tarifs des services d'assainissement collectif et de la redevance de l'Agence de l'Eau portant sur l'eau potable (Dossier présenté par Serge RONZON)

Il rappelle que le prix payé par l'abonné de chaque service d'eau potable et d'assainissement collectif est constitué de trois parties :

- La redevance du service, revenant à la Régie des eaux pour financer les charges de fonctionnement et d'investissement du service. Elle est constituée d'une part fixe et d'une part variable.
- Les redevances fixées par l'Agence de l'eau et qui sont reversées à l'Agence de l'eau.
- La taxe sur la valeur ajoutée, reversée à l'Etat.

1- Le service d'assainissement collectif

a) La redevance du service

Il rappelle qu'un important programme de travaux d'investissement, à hauteur de 52 millions d'Euros, doit être mis en œuvre afin de répondre à l'obligation de mise aux normes des systèmes d'assainissement dont le

système de l'agglomération de Valserhône-Bellegarde en 2030 mais aussi celui de Valserhône-Châtillon et des autres systèmes du territoire communautaire.

Ces obligations sont non seulement importantes pour la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau, mais également pour ne pas contraindre le développement du territoire.

La Communauté de communes va mobiliser le maximum d'outils et de moyens financiers disponibles :

- Affection de la Contribution Franco-Genevoise à hauteur de 5.3 M € de 2022 à 2028.
- Projet Urbain Partenarial à hauteur de près de 1.5 M € à ce jour.
- Recours à l'emprunt de longue durée.
- Recherche des subventions maximales (Etat, Agence de l'eau, Département) car une simulation financière établit le besoin de subventions supplémentaires à hauteur de 6 M €.

En complément de ces moyens, une augmentation du prix du service d'assainissement collectif sur les usagers est également nécessaire pour alimenter ce budget et montrer à nos partenaires notre volonté de se doter des moyens nécessaires à la réalisation de nos objectifs.

Le Conseil d'exploitation de la Régie des eaux propose de limiter l'augmentation du tarif du service d'assainissement collectif à 0,05 € /m³ (sur les 3 tranches de prix de la part variable) contre une augmentation de 0.10 € /m³ en 2025.

	Tarif 2025 de la part variable en € / m ³	Tarif à partir du 1 ^{er} janvier 2026 de la part variable en € / m ³
De 0 à 120 m ³	1,90	1,95
De 121 à 500 m ³	2,50	2,55
Supérieur à 500 m ³	2,60	2,65

En intégrant le montant de la part fixe maintenu à 50 € HT (depuis 2022), la redevance totale du service assainissement collectif est de 2.37 € /m³ en 2026 contre 2.32 € /m³ en 2025 soit une augmentation de 2.1 % sur la première tranche.

b) La redevance de l'Agence de l'eau

Dans le cadre du nouveau dispositif de redevance de l'Agence de l'eau, mis en place au 1^{er} janvier 2025, la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif est désormais à la charge du service d'assainissement collectif, et non plus directement de l'usager.

Le montant de cette redevance est le produit d'un taux voté par l'Agence de l'eau et d'un coefficient fonction de la performance du service.

En 2025, première année d'application de cette réforme, le montant de la redevance était de 0.01 € /m³ calculé comme suit : taux agence (0.03) * coefficient de performance (forfait de 0.3).

A compter du 1^{er} janvier 2026, le montant de la redevance est de 0.0449 € /m³ calculé comme suit : taux agence (0.09) * coefficient de performance selon les indicateurs de 2024 (0.499).

Le Conseil d'exploitation de la Régie des eaux propose de répercuter sur l'usager ce montant de redevance de performance de l'assainissement collectif en l'arrondissant à 0.045 € /m³

c) La taxe sur la valeur ajoutée

Cette taxe est reversée à l'Etat et est fixée à un taux de 10% pour le service assainissement collectif.

d) Prix total du service d'assainissement collectif à partir du 1^{er} janvier 2026

Le prix total du service d'assainissement collectif pour 2026 s'élève à 318.34 € pour une consommation de 120 m³ soit 2.65 € /m³

Prix du service assainissement	Montant pour 120 m ³	Prix en € / m ³
Redevance du service part variable (de 0 à 120 m ³)	234,00 €	1.95 € / m ³
Redevance du service part fixe	50 €	0.42 € / m ³
Redevance Agence de l'eau	5,40 €	0,045 € / m ³
TVA	28,94 €	0,24 € / m ³
Total assainissement	318,34 €	2,65 € /m³

2- Le service d'alimentation en eau potable

a) La redevance du service

Le tarif proposé à compter du 1^{er} janvier 2026 résulte de l'application de la stratégie d'harmonisation tarifaire votée le 16 décembre 2021 et qui fixe un prix moyen de la redevance du service de 1.70 € /m³ avec une part fixe de 60 €

b) Les redevances de l'Agence de l'eau

Le montant de la redevance prélèvement reste inchangé à 0.05 €/m³.

Le montant de la redevance consommation d'eau potable passe de 0.43 € /m³ en 2025 à 0.39 €/m³ en 2026.

Le montant de la redevance performance des réseaux d'eau potable est le produit d'un taux voté par l'Agence de l'eau et d'un coefficient fonction de la performance du service.

En 2025, première année d'application de cette réforme, le montant de la redevance était de 0.01 € /m³ calculé comme suit : taux agence (0.05) * coefficient de performance (forfait de 0.2).

A compter du 1^{er} janvier 2026, le montant de la redevance est de 0.0288 € /m³ calculé comme suit : taux agence (0.06) * coefficient de performance selon les indicateurs de 2024 (0.48).

Le Conseil d'exploitation de la Régie des eaux propose de répercuter sur l'usager ce montant de redevance de performance des réseaux d'eau potable en l'arrondissant à 0.03 € /m³

c) La taxe sur la valeur ajoutée

Cette taxe est reversée à l'Etat et est fixée à un taux de 5% pour le service eau potable.

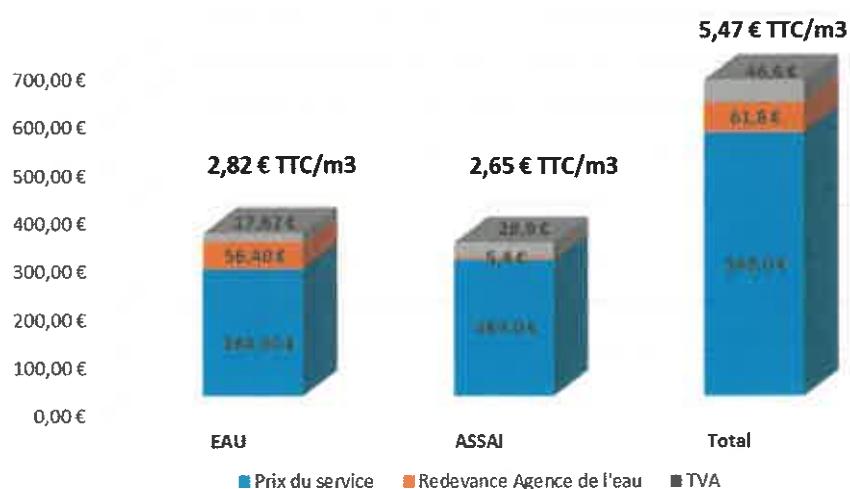
d) Prix total du service d'eau potable à partir du 1^{er} janvier 2026

Le prix total du service d'eau potable à partir du 1^{er} janvier 2026 s'élève à 338.02 € pour une consommation de 120 m³ soit 2.82 € /m³

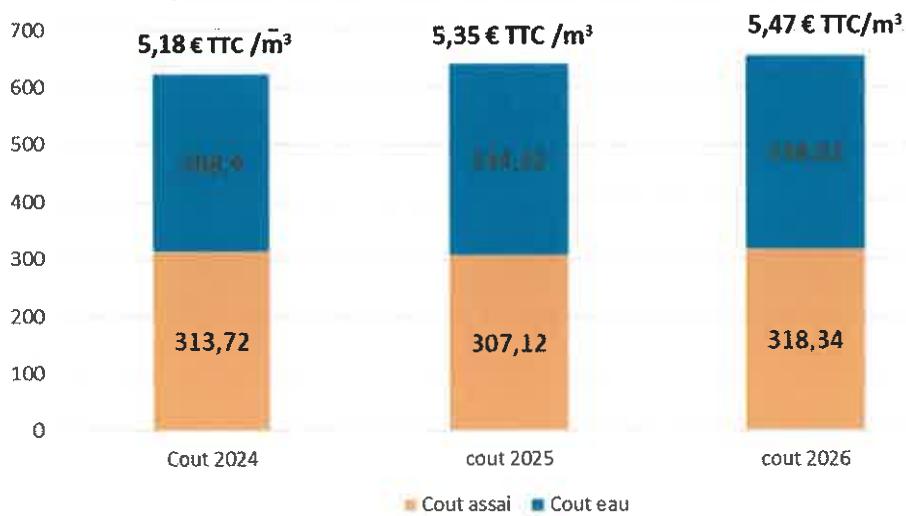
Prix du service eau potable	Montant pour 120 m ³	Prix en € / m ³
Redevance du service part variable moyenne	204,00 €	1,70 € /m ³
Redevance du service part fixe	60 €	0,5 € /m ³
Redevance Agence de l'eau / prélèvement	6 €	0,05 € /m ³
Redevance Agence de l'eau / consommation	46,8 €	0,39 € /m ³
Redevance Agence de l'eau / performance	3,6 €	0,03 € /m ³
TVA	17,62	0,15 € / m ³
Total eau	338,02 €	2,82 € /m³

Les graphiques ci-après illustrent l'évolution des prix des services assainissement et eau potable.

Prix des services eau et assainissement au 01/01/2026



Evolution du cout total des services eau + assainissement



Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-12-3,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

VU les avis du Conseil d'exploitation de la Régie des eaux dans ses séances des 14 octobre 2025 et 12 novembre 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE FIXER**, à compter du 1^{er} janvier 2026, le tarif de l'assainissement collectif comme suit:
 - o Part fixe de 50 € HT
 - o Part variable, tarif en fonction des tranches de consommation :
 - De 0 à 120 m³ 1.95 € HT /m³
 - De 121 à 500 m³ 2.55 € HT /m³
 - Supérieur à 500 m³ 2.65 € HT /m³
- **DE REPERCUTER**, à compter du 1^{er} janvier 2026, sur l'usager, la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » au tarif de 0.045 € /m³.
- **DE REPERCUTER**, à compter du 1^{er} janvier 2026, sur l'usager, la redevance « performance des réseaux d'eau potable » au tarif de 0.03 € /m³.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Patrick PERREARD souligne que la collectivité est face à d'importants investissements à venir. L'usager ne sera pas le seul à les financer via le prix de l'eau et de l'assainissement, la collectivité étant à la recherche de financements extérieurs. L'eau est appelée à se raréfier, et il convient dans ce contexte de réaliser les investissements nécessaires pour la préserver.

4. Déchets : rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024 (Dossier présenté par Serge RONZON)

Il rappelle que la Communauté de Communes a compétence en matière de collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'en matière de création, extension, aménagement et gestion des déchèteries.

Il expose qu'en vertu de l'article L. 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, il est tenu de présenter au Conseil Communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Il précise que cette formalité a pour objectif d'assurer la transparence et l'information du public sur les conditions matérielles et financières dans lesquelles est exécutée la gestion de ce service.

Il présente et commente ce rapport pour l'année 2024 remis à chacun, à l'appui de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-17-1 ainsi que ses articles D. 2224-1 et suivants,

VU le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU le rapport annuel présenté sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024.
- **DE PRÉCISER** que ce rapport sera tenu à la disposition du public à l'appui de la présente délibération et communiqué aux maires des communes membres de la Communauté de Communes.

Sacha KOSANOVIC souligne la chance pour le territoire de la présence de l'association CERESTIA, qui développe une matériaux qui permet de donner une seconde vie aux objets et matériaux.

Il souhaite savoir si toutes les communes de TVI sont en contact avec l'association et pensent à la solliciter.

Patrick PERREARD indique que l'association a entrepris un gros travail de communication pour se faire connaître notamment auprès des communes. Beaucoup de Maires et de communes sont attentifs à l'action de CERESTIA car c'est une chance d'avoir ce type de service proposé à la fois aux habitants et aux collectivités.

Serge RONZON précise que le SIVALOR a également noué des contacts et rencontrera prochainement cette structure, laquelle dispose d'un agrément pour travailler à la fois avec les particuliers et les collectivités pour réaliser des diagnostics avant démolition afin de récupérer ce qui peut l'être. Il indique que CERESTIA travaille également avec Dynacité.

Patrick PERREARD note que des contraintes ainsi que de nouvelles charges conduisent à un budget déchets plus contraint que les années précédentes. Pour autant, même s'il n'est pas envisagé d'augmenter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, une vigilance particulière est à apporter à ce budget.

Christiane RIGUTTO souhaite savoir quel est l'objet du marché passé avec VEOLIA.

Serge RONZON répond qu'il s'agit du marché pour l'exploitation de la déchèterie de Valserhône, qui a été renouvelé en 2025 et pour lequel les coûts ont augmenté. Il sera nécessaire de mener des réflexions pour trouver d'éventuelles autres solutions.

5. Tourisme : motion relative au maintien de la gestion de la taxe de séjour au niveau local (Dossier présenté par Jean-Pierre FILLION)

Il rappelle que la taxe de séjour, instituée dans la majorité des communes et intercommunalités françaises, constitue une ressource essentielle pour le financement des politiques touristiques locales, notamment en faveur d'un meilleur accueil des visiteurs, d'un accompagnement à la diversification et à la montée en qualité de l'offre. Elle contribue également à l'aménagement du territoire par les collectivités locales, tant en investissement qu'en fonctionnement, notamment au travers de la création, de l'entretien et de la valorisation d'infrastructures à vocation touristique et patrimoniale (équipements culturels, sites naturels, sentiers de randonnée, ...).

Par ailleurs, des taxes additionnelles existent :

- Les Départements disposent de la possibilité de mettre en place une taxe additionnelle à la taxe de séjour, ce qui est le cas dans l'Ain.

- Certaines Régions ont instauré, comme prévu par la loi, une taxe additionnelle régionale qui contribue au développement des mobilités touristiques.

Ces dispositifs, taxe de séjour et taxes additionnelles, garantissent que les ressources collectées sont directement réinvesties dans des actions en lien avec l'activité touristique.

Il expose que, lors du Comité interministériel du tourisme du 24 juillet 2025, le Gouvernement a rappelé l'objectif de faire de la France la première destination de tourisme durable au monde et a fixé l'objectif de 100 milliards d'euros de recettes internationales à l'horizon 2030 pour le secteur.

Ce Comité interministériel a annoncé le lancement d'une concertation nationale visant à identifier les pistes d'évolution de la taxe de séjour, action co-pilotée par le ministère de l'Aménagement du territoire et le ministère du Tourisme. Cette démarche devra associer les professionnels et les territoires afin de conforter la France comme une destination touristique leader, compétitive, qualitative et durable.

Le ministère de l'Économie et des Finances a ensuite indiqué étudier la possibilité de **transférer la gestion de cette taxe aux services de l'État**.

➤ **Enjeux et risques :**

Une telle évolution suscite de fortes inquiétudes parmi les élus locaux, les associations d'élus et les organismes touristiques (tels qu'ADN Tourisme et l'ANETT). Un tel transfert pourrait générer des problématiques de diverses natures comme un :

- Affaiblissement de l'autonomie financière des collectivités : la gestion et la perception par les services de l'Etat risquent de réduire les recettes directement affectées aux actions touristiques locales.
- Complexification du dialogue avec les acteurs économiques : aujourd'hui, les intercommunalités entretiennent un lien direct avec les hébergeurs touristiques, favorisant la transparence et l'efficacité du recouvrement.
- Éloignement de la décision : les politiques touristiques nécessitent une adaptation aux réalités locales ; une gestion étatisée affaiblirait cette réactivité.

Le maintien de la gestion locale de la taxe de séjour est un enjeu essentiel pour garantir aux collectivités les moyens de conduire des politiques touristiques ambitieuses, adaptées aux spécificités de chaque territoire et répondant aux attentes des visiteurs et des professionnels.

Aussi, il invite les conseillers communautaires à se prononcer sur la motion qui a pour objet :

- De marquer l'**opposition au transfert** de la gestion de la taxe de séjour aux services de l'État ;
- D'affirmer la nécessité de maintenir la collecte de cette taxe au niveau du bloc communal ou intercommunal selon les territoires ;
- De soutenir le **principe des taxes additionnelles** comme levier de financement ciblé ;
- D'appeler le Gouvernement à associer pleinement **les collectivités territoriales** à la concertation en cours.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 et suivants relatifs à la taxe de séjour ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le Comité interministériel du tourisme du 24 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour constitue un outil essentiel de financement des politiques touristiques locales ;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Économie et des Finances étudie la possibilité de transférer la gestion de cette taxe aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que le transfert envisagé de sa gestion aux services de l'État priverait les territoires d'un levier d'action direct et adapté à leurs spécificités : perte de ressources financières pour mener à bien les projets touristiques et complexification du dialogue avec les hébergeurs et acteurs touristiques de proximité ;

CONSIDÉRANT que la gestion locale de la taxe de séjour permet une meilleure cohérence et efficacité dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques touristiques, au plus près des territoires et de leurs besoins spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les Départements et Régions peuvent mettre en place des taxes additionnelles, ce qui garantit une affectation directe et pertinente des recettes au bénéfice de l'activité touristique ;

CONSIDÉRANT qu'en période de restriction budgétaire, toute réduction des ressources propres des collectivités porterait gravement atteinte à leur capacité d'action en matière touristique ;

CONSIDÉRANT enfin l'importance de la concertation nationale annoncée lors du dernier Comité interministériel du tourisme, sous le pilotage de la ministre en charge, et la nécessité de préserver les moyens d'action des territoires pour conforter la France comme destination touristique leader ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'EXPRIMER** son opposition au projet de transfert de la gestion de la taxe de séjour aux services de l'Etat.
- **D'AFFIRMER** que la taxe de séjour doit continuer à être collectée par les collectivités territoriales, afin que ses recettes demeurent intégralement dédiées aux politiques touristiques locales.
- **DE SOUTENIR** le principe et la pérennité des taxes de séjour et taxes additionnelles, garantes de financements ciblés pour le développement touristique.
- **D'APPELER** le Gouvernement à maintenir la gestion de la taxe de séjour au niveau du bloc communal ou intercommunal.
- **D'APPELER** le Gouvernement à associer pleinement les collectivités territoriales à la concertation nationale en cours.

6. Bâtiments intercommunaux : approbation du rapport d'activité de la société LETO relatif à la gestion du centre aquatique ValséO sur l'année 2024 (Dossier présenté par Joël PRUDHOMME)

Il rappelle aux membres de l'assemblée que la Société LETO est titulaire du contrat de délégation service public (DSP) pour l'exploitation du centre aquatique ValséO depuis le 17 octobre 2023 et jusqu'au 31 août 2028.

Il rappelle que conformément à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport permet en outre aux membres de l'assemblée d'apprecier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport d'activité 2024 de la société LETO pour l'exploitation du centre aquatique ValséO joint en annexe de la présente délibération est présenté en séance.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir en prendre acte.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1411-3 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 3131-5 et R. 3131-2 ;

VU le rapport d'activité 2024 de la société LETO pour l'exploitation du centre aquatique ValséO, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activité de la société LETO relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique ValséO pour l'année 2024
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Patrick PERREARD indique que les élus se réjouissent de la montée en puissance de la fréquentation de l'équipement. En termes d'équilibre du contrat, il est à rechercher sur la durée totale, la première année étant impactée par un investissement important de la part du concessionnaire.

Elisabeth JEAMBENOIT constate une diminution de la fréquentation scolaire. Il s'agit d'un véritable problème car il est important que tous les enfants puissent aller à la piscine. Bien qu'il s'agisse d'une obligation légale, il semble pourtant que certains enfants ne puissent bénéficier de cet enseignement.

Patrick PERREARD précise que la problématique est davantage liée au coût du transport, qui est dissuasif pour certaines communes, plutôt qu'à l'accès en lui-même au centre aquatique.

Benjamin VIBERT rappelle que l'obligation est faite uniquement aux enfants du 2^{ème} cycle scolaire qui doit y aller sur 3 ans. Les autres cycles ne sont en conséquence pas prioritaires.

Il souligne l'importance de comparer les chiffres avec l'ancien système, les déficits de l'ancien équipement étant sans commune mesure avec les résultats actuels. Il faut rappeler que ce genre d'équipement public est quasiment toujours déficitaire mais la réduction drastique de ce déficit est une très bonne chose pour le territoire.

Patrick PERREARD souligne la chance d'avoir un centre aquatique sur le territoire. Il remercie la commune de Valserhône qui finance une partie de cet équipement. Même si l'investissement est lourd, il est nécessaire pour éviter un vieillissement trop rapide de l'équipement.

Sacha KOSANOVIC observe que la présence d'un tel équipement remporte l'adhésion de l'ensemble des habitants. Par ailleurs, TVI soutient le financement des associations utilisatrices de cet équipement.

Joël PRUDHOMME note que la revalorisation des salaires en 2024 a impacté financièrement le résultat.

7. Finances :

(Dossier présenté par Catherine BRUN)

7.1. Approbation de la Décision Modificative n°05 – Budget Principal

Elle rappelle que le Budget Primitif du Budget principal a été voté en séance du conseil communautaire du 27 mars 2025, qu'une Décision modificative n°1 a été votée en séance du conseil communautaire du 22 mai 2025, qu'une Décision modificative n°2 votée en séance du conseil communautaire du 03 juillet 2025, qu'une Décision modificative n°3 votée en séance du conseil communautaire du 25 septembre 2025 et qu'une Décision modificative n°4 votée en séance du conseil communautaire du 05 novembre 2025.

Elle ajoute qu'il convient d'ajuster le Budget Primitif du Budget Principal 2025 en adoptant une Décision Modificative n°5 afin de procéder à des réajustements de fin d'exercice, notamment par rapport aux écritures de reprises de subventions et de régularisation de rattachements, comme suit :

Section de fonctionnement Budget général	Diminut* sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opérat*	Montant	Compte	Opérat*	Montant
CHAP 65 - Régul écritures de rattachements				65888		60 520,00
CHAP 65 - Hébergement informatique				65811		2 500,00
CHAP 023 - AUGMENTATION VIREMENT/EQUILIBRE				023		72 500,00
Fonctionnement dépenses						135 520,00
		Solde DF	135 520,00			
CHAP 042 - Reprise de subvention				777		75 000,00
CHAP 70 -Régul écritures de rattachements				70841		60 520,00
Fonctionnement recettes						135 520,00
		Solde RF	135 520,00			

Section d'investissement Budget général	Diminut* sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opérat*	Montant	Compte	Opérat*	Montant
CHAP 041 - Opération d'intégration				21311		840,00
OP 35 - Participation Bien de retour	2764	35	3 000,00			
CHAP 23 - Travaux de constructions	2313		53 700,00			
CHAP 27 - Participation Bien de retour				2764		3 000,00
OP 32 - Mobilité (vélos électriques)				2188	32	13 000,00
CHAP 040 - Ecritures Reprises subventions				13938		75 000,00
CHAP 21 - Véhicule				21828		38 200,00
Investissement dépenses			56 700,00			130 040,00
		Solde DI	73 340,00			
CHAP 041 - Opération d'intégration				2031		840,00
CHAP 021 - AUGMENTATION VIREMENT/EQUILIBRE				021		72 500,00
Investissement recettes						73 340,00
		Solde RI	73 340,00			

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé la Vice-Présidente déléguée,

VU la délibération n°25-DC045 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 du Budget Principal,

VU la délibération n°25-DC064 du Conseil communautaire en date du 22 mai 2025 approuvant la décision modificative n°1 du Budget Principal,

VU la délibération n°25-DC080 du Conseil communautaire en date du 03 juillet 2025 approuvant la décision modificative n°2 du Budget Principal,

VU la délibération n°25-DC097 du Conseil communautaire en date du 25/09/2025 approuvant la décision modificative n°3 du Budget Principal,

VU la délibération n°25-DC112 du Conseil communautaire en date du 05 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°4 du Budget Principal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE

- D'APPROUVER la décision modificative n° 05 du Budget Principal 2025 telle que présentée ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.2. Approbation de la Décision Modificative n°02 – Budget annexe Eau

Elle rappelle que le Budget Primitif du Budget annexe Eau a été voté en séance du conseil communautaire du 27 mars 2025 et qu'une Décision modificative n°1 a été votée en séance du conseil communautaire du 05 novembre 2025.

Elle ajoute qu'il convient d'ajuster le Budget Primitif du Budget annexe Eau 2025 en adoptant une Décision Modificative n°2 afin de procéder à des réajustements de fin d'exercice, notamment par rapport aux écritures d'inventaire, de régularisation de rattachement et de régularisation de titres sur exercices antérieurs, comme suit :

Section de fonctionnement Budget Eau	Diminut* sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opérat'	Montant	Compte	Opérat'	Montant
CHAP 042 - Dotations aux amortissements				6811		27 100,00
CHAP 65 - Régul écritures de rattachements				6588		46 700,00
CHAP 11 - Sous-traitance	611		26 574,00			
Fonctionnement dépenses			26 574,00			73 800,00
	Solde DF		47 226,00			
CHAP 77 -Régul écritures de rattachements				778		46 700,00
CHAP 042 - Régul écritures dotations				7811		526,00
Fonctionnement recettes			-			47 226,00
	Solde RF		47 226,00			

Section d'investissement Budget Eau	Diminut* sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opérat'	Montant	Compte	Opérat'	Montant
CHAP 041 - Opération d'intégration				2317		1 420,00
CHAP 040 - Dotations aux amortissements				28178		526,00
CHAP 13 - Subvention d'investissement				1312		71 405,00
CHAP 23 - Travaux	2315		49 031,00			
CHAP 16 - Ajustement Capital emprunt				1641		4 200,00
Investissement dépenses			49 031,00			77 551,00
	Solde DI		28 520,00			
CHAP 040 - Dotations aux amortissements				28175		27 100,00
CHAP 041 - Opération d'intégration				2031		1 420,00
Investissement recettes			-			28 520,00
	Solde RI		28 520,00			

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé la Vice-Présidente déléguée,

VU la délibération n°25-DC045 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 du Budget annexe Eau,

VU la délibération n°25-DC114 du Conseil communautaire en date du 05 novembre 2025 approuvant la décision modificative n°1 du Budget annexe Eau,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 02 du Budget annexe Eau 2025 telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.3. Approbation de la Décision Modificative n°02 – Budget annexe Assainissement

Elle rappelle que le Budget Primitif du Budget annexe Assainissement a été voté en séance du conseil communautaire du 27 mars 2025 et qu'une Décision modificative n°1 a été votée en séance du conseil communautaire du 05 novembre 2025.

Elle ajoute qu'il convient d'ajuster le Budget Primitif du Budget annexe Assainissement 2025 en adoptant une Décision Modificative n°2 afin de procéder à des réajustements de fin d'exercice, notamment par rapport à des écritures de régularisation d'inventaire, comme suit :

Section fonctionnt Budget Assainissement	Diminut* sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opérat	Montant	Compte	Opérat'	Montant
CHAP 042 - Dotations aux amortissements				6811		8 300,00
CHAP 11 - Sous-traitance	611		5 350,00			
Fonctionnement dépenses			5 350,00			8 300,00
	Solde DF		2 950,00			
CHAP 042 - Reprise de subvention				777		500,00
CHAP 042 - Régul écritures dotations				7811		2 450,00
Fonctionnement recettes						2 950,00
	Solde RF		2 950,00			

Section d'investisst Budget Assainissement	Diminut* sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opérat	Montant	Compte	Opérat'	Montant
CHAP 041 - Opération d'intégration				2317		74 650,00
CHAP 23 - Travaux	2315		3 650,00			
CHAP 16 - Ajustement Capital emprunt				1641		9 000,00
CHAP 040 - Dotations aux amortissements				13914		500,00
CHAP 040 - Dotations aux amortissements				28175		2 450,00
Investissement dépenses			3 650,00			86 600,00
	Solde Di		82 950,00			
CHAP 040 - Dotations aux amortissements				28153		8 300,00
CHAP 041 - Opération d'intégration				2031		74 650,00
Investissement recettes						82 950,00
	Solde RI		82 950,00			

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé la Vice-Présidente déléguée,

VU la délibération n°25-DC048 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 du Budget annexe Assainissement,

VU la délibération n°25-DC115 du Conseil communautaire en date du 05/11/2025 approuvant la décision modificative n°1 du Budget annexe Assainissement,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 02 du Budget annexe Assainissement 2025 telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.4. Approbation de la Décision Modificative n°03 – Budget annexe Dinoplagne

Elle rappelle que le Budget Primitif du Budget annexe Dinoplagne a été voté en séance du conseil communautaire du 27 mars 2025, qu'une décision modificative n°01 a été votée en séance du conseil communautaire du 03 juillet 2025 et qu'une décision modificative n°02 a été votée en séance du conseil communautaire du 25 septembre 2025.

Elle ajoute qu'il convient d'ajuster le Budget Primitif du Budget annexe Dinoplagne 2025 en adoptant une Décision Modificative n°03 pour ajouter des crédits manquants au chapitre 65, comme suit :

Section de fonctionnement Dinoplagne	Diminut* sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opérat	Montant	Compte	Opérat'	Montant
CHAP 65 - Informatique en nuage				6512		2 000,00
CHAP 011 - Maintenance	6156		2 000,00			
Fonctionnement dépenses			2 000,00			2 000,00
	Solde DF					

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé la Vice-Présidente déléguée,

VU la délibération n°25-DC049 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 du Budget annexe de Dinoplagne,

VU la délibération n°25-DC081 du Conseil communautaire en date du 03 juillet 2025 approuvant la décision modificative n°01 du Budget annexe de Dinoplagne,

VU la délibération n°25-DC101 du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2025 approuvant la décision modificative n°02 du Budget annexe de Dinoplagne,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 03 du Budget annexe Dinoplague 2025 telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.5. Constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants : créances douteuses – Budget Principal 2025

Elle présente le rapport suivant :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et TVI des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Aussi pour l'année 2025, il est proposé de constituer une provision de 7 000 € correspondant à 15% des créances figurant sur l'état de la trésorerie en date du 17/11/2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **DE CONSTITUER** une provision pour dépréciation des actifs circulants au titre des créances douteuses pour un montant de 7 000 €.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 68 et 6817 articles correspondants du Budget Principal de la Communauté de Communes Terre Valserhône.

7.6. Constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants : créances douteuses – Budget annexe déchets ménagers 2025

Elle présente le rapport suivant :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et TVI des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Aussi pour l'année 2025, il est proposé de constituer une provision de 1 500 € correspondant à 17% des créances figurant sur l'état de la trésorerie en date du 17/11/2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **DE CONSTITUER** une provision pour dépréciation des actifs circulants au titre des créances douteuses pour un montant de **1 500 €**.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 68 et 6817 articles correspondants du Budget annexe déchets ménagers de la Communauté de Communes Terre Valserhône.

7.7. Constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants : créances douteuses – Budget annexe eau 2025

Elle présente le rapport suivant :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et TVI des restes à recouvrir a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Aussi pour l'année 2025, il est proposé de constituer une provision de 19 500 € correspondant à 10% des créances figurant sur l'état de la trésorerie en date du 17/11/2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **DE CONSTITUER une provision pour dépréciation des actifs circulants au titre des créances douteuses pour un montant de 19 500 €.**
- **D'INSCRIRE les crédits correspondants au chapitre 68 et 6817 articles correspondants du Budget annexe Eau de la Communauté de Communes Terre Valserhône.**

Sacha KOSANOVIC observe que lors d'un précédent conseil, il avait été indiqué que seraient engagées des actions spécifiques en direction des mauvais payeurs. Il souhaite savoir si des effets positifs ont été perçus.

Patrick PERREARD souligne que les services de la perception vont au bout des possibilités de recouvrement mais pour cela il est nécessaire qu'ils puissent disposer de fichiers fiables. C'est là tout l'objet du travail qui se met en place.

Soraya BENSALEM indique qu'un travail a été engagé avec la régie pour instaurer une plateforme destinée à créer les abonnements et collecter les renseignements permettant de procéder au recouvrement.

7.8. Constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants : créances douteuses – Budget annexe assainissement 2025

Elle présente le rapport suivant :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrir sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et TVI des restes à recouvrir a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Aussi pour l'année 2025, il est proposé de constituer une provision de 17 000 € correspondant à 11% des créances figurant sur l'état de la trésorerie en date du 17/11/2025.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE

- **DE CONSTITUER** une provision pour dépréciation des actifs circulants au titre des créances douteuses pour un montant de **17 000 €**.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 68 et 6817 articles correspondants du Budget annexe assainissement de la Communauté de Communes Terre Valserhône.

Guy SUSINI souhaite connaître le montant des créances douteuses admises ces dernières années.

Catherine BRUN répond que les chiffres seront recherchés et communiqués ultérieurement.

7.9. Ouverture de crédits d'investissement 2026 avant le vote du budget – Budget Principal

Elle explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget, le conseil communautaire peut, par délibération, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Elle rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation liée aux dépenses d'investissement doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Elle propose l'ouverture des crédits avant le vote du budget 2026 des chapitres d'investissement suivants :

	Chapitre	Compte	Libellé BUDGET GENERAL	Total BP+DM Budgetisé 2025	OUVERTURE PAR ANTICIPATION POUR 2026
Chapitre	204	2041413	PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONA	80 900,00	20 225,00
Chapitre	204	2041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	39 224,00	9 806,00
Chapitre	204	20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	74 158,00	18 539,50
Total Chapitre	204		Subventions d'équipement versées	194 282,00	48 570,50
Chapitre	20	2031	FRAIS D'ETUDES	161 258,00	40 314,50
Total Chapitre	20		Immobilisations incorporelles	161 258,00	40 314,50
Chapitre	21	2115	TERRAINS BATIS	505 438,00	126 359,50
Chapitre	21	21351	BATIMENTS PUBLICS	3 484,00	871,00
Chapitre	21	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	12 652,00	3 163,00
Chapitre	21	21538	AUTRES RESEAUX	2 952,00	738,00
Chapitre	21	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	119 244,00	29 811,00
Chapitre	21	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	34 814,00	8 703,50
Chapitre	21	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	20 000,00	5 000,00
Chapitre	21	2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	16 650,00	4 162,50
Chapitre	21	2188	AUTRES	1 409 924,00	352 481,00
Total Chapitre	21		Immobilisations corporelles	2 125 158,00	531 289,50
Chapitre	23	2313	CONSTRUCTIONS	1 927 899,00	481 974,75
Total Chapitre	20		Immobilisations en cours	1 927 899,00	481 974,75
			TOTAL HORS OPERATION	4 408 597,00	1 102 149,25
Total Opération	011		SIEGE CBBB	5 091,00	1 272,75
Total Opération	019		CENTRE AQUATIQUE	114 003,00	28 500,75
Total Opération	17		AMENAGTS TOURISTIQUES	412 384,00	103 096,00
Total Opération	21		MEEF	7 300,00	1 825,00
Total Opération	22		PEPINIERE D'ENTREPRISES	191 259,00	47 814,75
Total Opération	23		AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	30 500,00	7 625,00
Total Opération	25		OFFICE DE TOURISME	230 000,00	57 500,00
Total Opération	26		AIDES HABITAT	27 187,00	6 796,75
Total Opération	27		RESERVE FONCIERE	1 060 000,00	265 000,00
Total Opération	32		MOBILITE	125 000,00	31 250,00
Total Opération	33		EQUIPEMENTS STRUCTURANTS	1 737 710,00	434 427,50
Total Opération	34		EAUX PLUVIALES	2 390 100,00	597 525,00
Total Opération	35		FOURRIERE ANIMALE	115 300,00	28 825,00
Total Opération	36		TERRAIN FAMILIAUX	149 000,00	37 250,00
Total Opération	38		BATIMENT ADS	15 500,00	3 875,00
Total Opération	39		CLIC	1 000,00	250,00
TOTAL		BUDGET GENERAL		11 019 931,00	2 754 982,75

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant que le vote du budget est prévu en février 2026,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget principal de la Communauté de Communes Terre Valserhône dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2025 pour les dépenses d'investissement effectuées avant le vote du budget 2026.
- **DE FIXER** comme proposé ci-dessus le montant et l'affectation des crédits.

7.10. Ouverture de crédits d'investissement 2026 avant le vote du budget – Budget annexe déchets ménagers

Elle explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget, le conseil communautaire peut, par délibération, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Elle rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation liée aux dépenses d'investissement doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Elle propose l'ouverture des crédits avant le vote du budget 2026 des chapitres d'investissement suivants :

	Chapitre	Compte	Libellé	Total BP+DM	OUVERTURE PAR ANTICIPATION POUR 2026
			BUDGET ANNEXE - DECHETS MENAGERS	Budgetisé 2025	
Chapitre	20	2031	FRAIS D'ETUDES	100 000,00	25 000,00
Total Chapitre	20		Immobilisations incorporelles	100 000,00	25 000,00
Chapitre	21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	10 000,00	2 500,00
Chapitre	21	21351	BATIMENTS PUBLICS	49 000,00	12 250,00
Chapitre	21	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE	113 848,00	28 462,00
Chapitre	21	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	30 218,00	7 554,50
Chapitre	21	2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	400,00	100,00
Chapitre	21	2188	AUTRES	528 000,00	132 000,00
Total Chapitre	21		Immobilisations corporelles	731 466,00	182 866,50
Chapitre	23	2313	CONSTRUCTIONS	462 857,00	115 714,25
Total Chapitre	23		Immobilisations en cours	462 857,00	115 714,25
			TOTAL HORS OPERATION	1 294 323,00	323 580,75
TOTAL			BUDGET ANNEXE - DECHETS MENAGERS	1 294 323,00	323 580,75

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant que le vote du budget est prévu en février 2026,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget annexe déchets ménagers de la Communauté de Communes Terre Valserhône dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2025 pour les dépenses d'investissement effectuées avant le vote du budget 2026.
- **DE FIXER** comme proposé ci-dessus le montant et l'affectation des crédits.

7.11. Ouverture de crédits d'investissement 2026 avant le vote du budget – Budget annexe eau

Elle explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget, le conseil communautaire peut, par délibération, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Elle rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager,

liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation liée aux dépenses d'investissement doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Elle propose l'ouverture des crédits avant le vote du budget 2026 des chapitres d'investissement suivants :

	Chapitre	Compte	Libellé BUDGET ANNEXE - EAU	Total BP+DM Budgetisé 2025	OUVERTURE PAR ANTICIPATION POUR 2026
Chapitre	20	2031	FRAIS D'ETUDES	89 015,00	22 253,75
Chapitre	20	2033	FRAIS D'INSERTION	5 000,00	1 250,00
Total Chapitre	20		Immobilisations incorporelles	94 015,00	23 503,75
Chapitre	21	21355	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	17 467,00	4 366,75
Chapitre	21	2151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	566,00	141,50
Chapitre	21	217311	BATIMENTS D'EXPLOITATION	110 000,00	27 500,00
Chapitre	21	217531	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	326 203,00	81 550,75
Chapitre	21	217561	SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU	244 179,00	61 044,75
Chapitre	21	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	47 020,00	11 755,00
Chapitre	21	2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	3 500,00	875,00
Chapitre	21	2184	MOBILIER	3 000,00	750,00
Total Chapitre	21		Immobilisations corporelles	751 935,00	187 983,75
Chapitre	23	2313	CONSTRUCTIONS	86 356,00	21 589,00
Chapitre	23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	1 415 465,00	353 866,25
Chapitre	23	2317	IMMOBILISATIONS RECUES AU TITRE DE MISE A DISPOSITION	28 672,00	7 168,00
Total Chapitre	23		Immobilisations en cours	1 530 493,00	382 623,25
			TOTAL HORS OPERATION	2 376 443,00	594 110,75
TOTAL			BUDGET ANNEXE - EAU	2 376 443,00	594 110,75

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant que le vote du budget est prévu en février 2026,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget annexe Eau de la Communauté de Communes Terre Valserhône dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2025 pour les dépenses d'investissement effectuées avant le vote du budget 2026.
- **DE FIXER** comme proposé ci-dessus le montant et l'affectation des crédits.

7.12. Ouverture de crédits d'investissement 2026 avant le vote du budget – Budget annexe assainissement

Elle explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget, le conseil communautaire peut, par délibération, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Elle rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation liée aux dépenses d'investissement doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Elle propose l'ouverture des crédits avant le vote du budget 2026 des chapitres d'investissement suivants :

	Chapitre	Compte	Libellé	Total BP+DM Budgetisé 2025	OUVERTURE PAR ANTICIPATION POUR 2026
			BUDGET ANNEXE - ASSAINISSEMENT		25,00%
Chapitre	20	2031	FRAIS D'ETUDES	600 736,00	150 184,00
Chapitre	20	2033	FRAIS D'INSERTION	5 000,00	1 250,00
Total Chapitre	20		Immobilisations incorporelles	605 736,00	151 434,00
Chapitre	21	2128	AUTRES TERRAINS	5 000,00	1 250,00
Chapitre	21	21355	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	14 467,00	3 616,75
Chapitre	21	217532	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	408 600,00	102 150,00
Chapitre	21	2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	12 150,00	3 037,50
Chapitre	21	2184	MOBILIER	4 000,00	1 000,00
Chapitre	21	2188	AUTRES	4 903,00	1 225,75
Total Chapitre	21		Immobilisations corporelles	449 120,00	112 280,00
Chapitre	23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	4 108 207,00	1 027 051,75
Chapitre	23	2317	IMMOBILISATIONS RECUES AU TITRE DE MISE A DISPOSITION	283 821,00	70 955,25
Total Chapitre	23		Immobilisations en cours	4 392 028,00	1 098 007,00
			TOTAL HORS OPERATION	5 446 884,00	1 361 721,00
TOTAL			BUDGET ANNEXE - ASSAINISSEMENT	5 446 884,00	1 361 721,00

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant que le vote du budget est prévu en février 2026,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget annexe Assainissement de la Communauté de Communes Terre Valserhône dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2025 pour les dépenses d'investissement effectuées avant le vote du budget 2026.
- DE FIXER comme proposé ci-dessus le montant et l'affectation des crédits.

7.13. Ouverture de crédits d'investissement 2026 avant le vote du budget – Budget annexe Dinoplagne

Elle explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget, le conseil communautaire peut, par délibération, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Elle rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation liée aux dépenses d'investissement doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Elle propose l'ouverture des crédits avant le vote du budget 2026 des chapitres d'investissement suivants :

	Chapitre	Compte	Libellé BUDGET ANNEXE - DINOPLAGNE	Total BP+DM Budgetisé 2025	OUVERTURE PAR ANTICIPATION POUR 2026
Chapitre	20	2031	FRAIS D'ETUDES	25 000,00	6 250,00
Total Chapitre	20		Immobilisations incorporelles	25 000,00	6 250,00
Chapitre	21	2135	INSTALLATIONS GENER. AGENCEMENTS. AMENAG.	23 000,00	5 750,00
Chapitre	21	2153	INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE	30 000,00	7 500,00
Chapitre	21	2158	AUTRES	55 400,00	13 850,00
Chapitre	21	216	COLLECTIONS ET OEVRES D'ART	15 000,00	3 750,00
Chapitre	21	2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	2 250,00	562,50
Chapitre	21	2184	MOBILIER	17 000,00	4 250,00
Chapitre	21	2188	AUTRES	69 821,00	17 455,25
Total Chapitre	21		Immobilisations corporelles	212 471,00	53 117,75
Chapitre	23	2313	Constructions	230 000,00	57 500,00
Total Chapitre	23		Immobilisations en cours	230 000,00	57 500,00
			TOTAL HORS OPERATION	467 471,00	116 867,75
TOTAL			BUDGET ANNEXE - DINOPLAGNE	467 471,00	116 867,75

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant que le vote du budget est prévu en février 2026,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget annexe Dinoplagne de la Communauté de Communes Terre Valserhône dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2025 pour les dépenses d'investissement effectuées avant le vote du budget 2026.

- **DE FIXER** comme proposé ci-dessus le montant et l'affectation des crédits.

7.14. Assujettissement à la TVA l'activité d'achat, d'installation, d'exploitation et de maintenance d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Elle rappelle la Décision du Président n°24-DP016 du 07 aout 2024 ayant pour objet l'approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Elle ajoute que TVI envisage d'exploiter un service de bornes de recharge pour véhicules électriques accessible au public, en contrepartie du paiement d'un prix d'utilisation ; que cette activité, présentant le caractère d'un service rendu à titre onéreux, relève d'une activité économique au sens du Code général des impôts et qu'il y a lieu, en conséquence, de soumettre cette activité à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afin de se conformer à la réglementation fiscale et de permettre la récupération de la TVA sur les dépenses afférentes à ce service.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé la Vice-Présidente déléguée,

VU la Décision du Président n°24-DP016 du 07 aout 2024 relative à l'approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'ASSUJETTIR** à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) le service communautaire de bornes de recharge pour véhicules électriques, à compter du 31/10/2025 ;
- **DE PRÉCISER** que cette activité relève du régime fiscal applicable aux services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Denis LEGOUGE précise que deux emplacements pour les bornes ont été identifiés sur le territoire : maison de santé et site de Dinoplagne. Un troisième site pourrait également voir le jour ultérieurement à Valséo.

Christiane RIGUTTO souhaite savoir combien de bornes seront installées sur chaque site.

Denis LEGOUGE répond qu'une borne double sera installée à la maison de santé avec recharge rapide, une borne de moindre taille avec recharge plus lente sera installée sur le site de Dinoplagne. Valséo devrait être équipé de manière identique à la maison de santé.

8. Ressources humaines : précisions du grade de l'emploi de gestionnaire comptable (Dossier présenté par Isabelle DE OLIVEIRA)

Elle indique que, par délibération n°25-DC du 2025, le Conseil communautaire à approuver la création d'un poste permanent à temps complet de gestionnaire comptable, catégorie C, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Afin de permettre le recrutement d'un collaborateur sur ce poste, il convient de préciser le grade de l'emploi : ce grade est le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées :

- A l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Cette disposition permet de recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- A l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Cette disposition permet le recrutement d'un agent contractuel de droit public, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction

expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. L'agent devra donc justifier de formations en adéquation avec les prérequis du poste et le profil dans le domaine de compétence et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1,

VU la délibération n°25-DC102 du Conseil communautaire, en date du 25 septembre 2025, créant l'emploi de gestionnaire comptable,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE PRÉCISER** le grade de l'emploi permanent de gestionnaire comptable, à temps complet, catégorie C, lequel est le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté dans les conditions susmentionnées.
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs, en annexe de la présente délibération, en conséquence.
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.
- **DE CHARGER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. Administration générale : (Dossier présenté par Patrick PERREARD)

9.1. Construction du siège de Terre Valserhône, l'Interco - Concours de maîtrise d'œuvre (marché n°202508) – Choix du lauréat

Il rappelle que le siège de la Communauté de communes est actuellement situé dans les locaux qu'elle loue à la ville de Valserhône et que la ville de Valserhône pourrait avoir besoin, à moyen terme, des locaux pour agrandir son équipement scolaire. Il rappelle également l'étude de construction du siège au sein de la Maison de Savoie laquelle n'était plus opportune en raison de la modification des besoins de la Communauté de communes suite à la démutualisation des services supports.

Aussi, dans ce contexte, le projet de construction du siège de Terre Valserhône, l'Interco, a été revu : il est dorénavant proposé de le construire sur un tènement, appartenant à la Communauté de communes, situé à côté de la Régie des eaux et de la Maison de l'urbanisme permettant ainsi de regrouper, dans un même lieu, une partie des services de l'intercommunalité. La Communauté de communes a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au cabinet ACS pour l'accompagner pour le concours de maîtrise d'œuvre.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération est estimée à 4 200 000 € HT dont 3 086 000 € HT pour les travaux et aménagements extérieurs.

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 10 avril 2025 au BOAMP et au JOUE avec mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le profil d'acheteur de la Communauté de Communes ; que la date limite de remise des candidatures était fixée au 14 mai 2025 à 13h00 ; que 49 (quarante-neuf) équipes ont déposé par voie dématérialisée un dossier de candidature dans les délais ;

CONSIDERANT que le jury s'est réuni une première fois le jeudi 26 juin 2025 à 13h30 pour analyser les candidatures en se fondant sur les critères indiqués dans le règlement de concours à savoir la qualification et qualité du candidat ou de l'équipe candidate et la qualité architecturale et adéquation au projet des références fournies ; qu'à l'issue de ce premier jury, il a été proposé de retenir les trois équipes suivantes :

- Equipe Jacques GERBE & Associés - JGA
- Equipe Design & Architecture – Milena STEFANOVA
- Equipe Atelier Catherine Boidevaix Architecte

CONSIDERANT que le programme de l'opération et ses annexes a été transmis à ces trois équipes via le profil d'acheteur de la Communauté de Communes ; qu'une visite du site a été organisée le 07 juillet 2025 avec les trois équipes sélectionnées ; que les candidats ont remis leurs projets avant la date limite fixée au 27 octobre 2025 à 12h00 ; que trois plis anonymes ont été réceptionnés :

- TV051 (équipe A)
- JF837 (équipe B)
- MC109 (équipe C)

CONSIDERANT que le jury s'est réuni une seconde fois le jeudi 20 novembre 2025 à 13h30 pour procéder au classement des différents projets à l'aune des panneaux de présentation, de l'exemplaire de chaque mémoire technique et de chaque lettre synthétique qui ont été mis à leur disposition ; qu'après la présentation de l'analyse des trois projets réalisée par ACS, au regard des critères de jugement énoncés au règlement de concours, le jury à l'unanimité a proposé de classer le projet de l'équipe B en première position, les projets des équipes C et A étant classés deuxième ex aequo ; qu'après ce classement, l'anonymat a été levé avec l'ouverture des deuxièmes plis.

- TV051 (équipe A) : équipe Jacques GERBE & Associés - JGA
- JF837 (équipe B) : équipe Design & Architecture – Milena STEFANOVA
- MC109 (équipe C) : équipe Atelier Catherine Boidevaix Architecte

Le jury a également émis un avis favorable au paiement intégral de la prime prévue par la procédure pour chacun des trois candidats admis à concourir.

Il est proposé de suivre l'avis du jury sur ces deux points.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2125-1 2°, et R. 2162-15 à R. 2162-26,

VU la délibération n° 25-DC017 du Conseil Communautaire du 20 février 2025 relative au lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de Terre Valserhône, l'Interco,

VU le Procès-verbal du jury du 20 novembre 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE

- **DE RETENIR** l'équipe Design & Architecture – Milena STEFANOVA comme lauréate du concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction du siège de Terre Valserhône, l'Interco, et **D'ENGAGER** la négociation avec cette équipe en vue de la signature du marché de maîtrise d'oeuvre.
- **D'ALLOUER** la prime de 15 874 € HT prévue par le règlement de concours, est attribuée à chacun des trois candidats admis à concourir.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette procédure, et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Sacha KOSANOVIC souhaite connaître la date de livraison du bâtiment.

Patrick PERREARD répond qu'il devrait être mis à disposition au printemps 2028.

Benjamin VIBERT souhaite connaître le montant des travaux.

Patrick PERREAD indique que l'opération est estimée à 4 millions d'euros, avec un coût de travaux de 3 millions d'euros, pour une surface de plancher de 900 m² environ.

Serge RONZON précise que trois projets ont été soumis aux membres du jury constitué spécifiquement pour le concours. Le niveau environnemental, la qualité des matériaux ainsi que la fonctionnalité des bureaux ont convaincu à l'unanimité les membres du jury de retenir le projet de Design et Architecture.

Christiane RIGUTTO s'interroge sur le risque d'un bâtiment avec toit terrasse, qui pourrait engendrer des fuites.

Patrick PERREARD signale que les trois projets proposaient un toit terrasse.

Denis LEGOUGE ajoute que le programme demandait l'installation de panneaux photovoltaïques. Les toits terrasse favorisent ce type d'installation.

Catherine BRUN souligne que la salle de conseil pourra être utilisée de façon autonome.

Patrick PERREARD précise qu'elle pourra être mise à disposition des partenaires et associations.

9.2. Création d'une zone de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le secteur de Vouvray – Chemin sur la Vie, commune de Valserhône

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH), approuvé le 16 décembre 2021, porte une ambition forte de renforcement de la densité urbaine, de développement maîtrisé et d'urbanisation des dents creuses, dans une logique de sobriété foncière. Cette stratégie d'aménagement s'accompagne d'une prise en compte approfondie des capacités des réseaux, et notamment des infrastructures d'assainissement, essentielles pour garantir la faisabilité et la qualité des futurs projets.

Dans ce cadre, certaines OAP prévues au PLUiH ont dû être gelées en raison des contraintes techniques pesant notamment sur les réseaux existants, rendant nécessaire une approche graduée des ouvertures à l'urbanisation et un effort de mise à niveau progressive des équipements publics.

Le secteur de Vouvray concerné par la création de la zone de Projet Urbain Partenarial (PUP) correspond à la parcelle cadastrée 458 AB 457 d'une surface totale d'environ 3529 m², située au croisement de la route de Cuvery et du chemin sur la Vie. Ce secteur, bien que dépourvu d'OAP sectorielle spécifique, présente une dent creuse d'urbanisation dont le développement est compatible avec les objectifs poursuivis du PLUiH.

La programmation en logements n'est pas encore arrêtée mais le secteur présente un potentiel d'environ 8 logements en habitat pavillonnaire, individuel groupé et/ou intermédiaire à répartir sur trois lots. Cette projection encore indicative, illustre néanmoins le potentiel de développement de ce secteur et la nécessité d'anticiper les besoins en équipements publics nécessaire au projet.

La mise en place d'une zone de PUP constitue un outil opérationnel particulièrement adapté pour accompagner l'urbanisation de ce secteur. En effet, la zone de PUP est un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs, les constructeurs se livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, par le biais de conventions de PUP, à la prise en charge des équipements publics nécessaires à l'aménagement et/ou à la construction d'un secteur de la commune, que ces équipements soient à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de ces opérations.

Une zone de PUP est établie pour une durée maximale de 15 ans.

Monsieur le Président précise que la présente délibération a pour objet de valider :

- le périmètre du PUP,
- le programme des équipements publics à réaliser par les personnes publiques,
- le lien de nécessité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier,
- les termes de la convention-type à signer avec l'opérateurs/aménageurs.

Le programme des équipements publics est le suivant :

- Les équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage de TVI sont :
 - 1- La construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE » sur la commune de Valserhône pour un montant total estimé à **4 139 500 € HT**.
 - 2- La construction d'une station d'épuration sur la commune de Valserhône pour un montant estimé à **22 175 160 € HT**.
- Les équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Valserhône sont :
 - 1- Les travaux de construction/réhabilitation/extension d'un groupe scolaire. Le groupe scolaire de référence est celui d'Arlod qui nécessite la réhabilitation de 10 classes et l'extension d'une classe et ses annexes nécessaires au fonctionnement de l'établissement pour un montant total estimé à **7 161 890 € HT**.

	<i>Chiffrage € HT</i>
<i>Construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE » sur la commune de Valserhône</i>	4 139 500
<i>Construction d'une station d'épuration sur la commune de Valserhône</i>	22 175 160
<i>Total du programme des équipements publics intercommunaux</i>	26 314 660
<i>Construction/réhabilitation/extension d'un groupe scolaire sur la commune de Valserhône</i>	7 161 890
<i>Total du programme des équipements publics communaux</i>	7 161 890
<i>Total du programme des équipements publics</i>	33 476 550

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme, la convention PUP ne peut mettre à la charge des opérateurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la présente délibération ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Ainsi, il est proposé aux opérateurs la participation financière dans les proportions suivantes :

	Nombre de logements	Surface de plancher en m ²	Total € HT	Participation demandée estimée en %	Participation demandée au m ²
Construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE » sur la commune de Valserhône	8	1100	4 139 500	0,20 %	8 €
Construction d'une station d'épuration sur la commune de Valserhône			22 175 160	0,16 %	32 €
Construction/réhabilitation/extension d'un groupe scolaire sur la commune de Valserhône			7 161 890	0,63 %	41 €
Total			33 476 550	-	81 €

Les participations financières dues par les futurs constructeurs ou aménageurs dans le cadre de la zone de PUP feront l'objet d'un échéancier de versement défini au sein de chaque convention. Cet échéancier précisera les modalités de paiement en fonction de l'avancement opérationnel du projet et des besoins liés à la réalisation des équipements publics. Il pourra notamment prévoir un ou plusieurs versements échelonnés, par exemple lors de la signature de la convention, à l'obtention d'un permis de construire ou à l'ouverture du chantier, ...

Les modalités seront adaptées à chaque opération, dans le respect des principes fixés par la présente délibération et des articles L. 332-11-3 et suivants du Code de l'urbanisme.

En vertu de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est fixée à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Communauté de communes.

Il est également rappelé que les constructions/installations/travaux/aménagements seront exonérées de la PFAC (participation au financement de l'assainissement collectif).

Afin de faire contribuer les futurs propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs du périmètre au financement du programme d'équipements publics par le biais de conventions PUP et de participer au financement à proportion de l'usage qui en sera fait, il est proposé de créer une zone de PUP.

Monsieur le Président invite, en conséquence, les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 16 décembre 2021,

VU la convention-type PUP – ALUR « Chemin sur la Vie – Vouvray (Valserhône) » à intervenir avec les futurs opérateurs/aménageurs/constructeurs, ci-annexée,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE

- **D'INSTAURER** un périmètre de projet urbain partenarial conformément aux dispositions de l'article L. 332-11-3 II) du Code de l'urbanisme pour une durée de 10 années.
- **D'APPROUVER** le programme des équipements publics répondant aux besoins des futurs habitants.
- **DE VALIDER** les modalités de partage de son coût entre les différentes opérations et programmes.
- **D'APPROUVER** la convention-type PUP – ALUR « Chemin sur la Vie – Vouvray (Valserhône) » à intervenir avec les futurs opérateurs, aménageurs ou constructeurs jointe en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer :
 - o les conventions PUP avec les futurs opérateurs/aménageurs,
 - o les éventuels avenants,
 - o tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **D'INDIQUER** que :
 - o La présente délibération fera l'objet des formalités précisées aux articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme.
 - o Le périmètre du PUP sera reporté aux annexes du PLUiH.
 - o Les participations qui en résultent seront inscrites au registre communal des participations d'urbanisme.
 - o En vertu de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est fixée à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Communauté de communes.

Nabyl SAIDI précise que la zone PUP (issue de la loi ALUR de 2014) s'impose aux aménageurs, propriétaires fonciers, constructeurs et promoteurs alors que le PUP classique est négocié.

Patrick PERREARD précise que les pétitionnaires soumis au PUP sont exonérés de la PFAC et de la part communale de la taxe d'aménagement.

Nabyl SAIDI indique qu'il a élaboré une comparaison entre PUP et PFAC et taxe d'aménagement qui se traduit comme suit :

	PUP	PFAC + taxe d'aménagement
Projet Ain Habitat	134 390 €	38 500 €
Zone de Musinens	163 000 €	46 000 €
Zone de PUP (estimation sur 1 logement)	11 178 €	7 400 €

Christiane RIGUTTO souhaite savoir si le tènement de la zone de PUP appartient à un unique propriétaire.

Nabyl SAIDI répond par l'affirmative, à ce stade. 8 logements est une estimation, ce qui compte est la surface plancher.

9.3. Convention de projet urbain partenarial « Rue Lamartine » à intervenir entre la Communauté de communes Terre Valserhône et la société SAS AIN HABITAT - Approbation

Il indique que la société AIN HABITAT projette de réaliser à Valserhône, secteur du centre-ville, une opération immobilière, sur un terrain classé en zone UCp du PLUiH.

Cette opération projette la réhabilitation d'une construction existante pour la création de 18 logements en PSLA développant une surface de plancher totale d'environ 1014 m². Elle implique la réalisation de divers équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants de l'opération :

- La construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE » ;
- La construction d'une station d'épuration sur la commune de Valserhône ;
- Les travaux de construction/réhabilitation/extension d'un groupe scolaire.

Toutefois, la capacité des équipements publics à programmer excède les besoins des futurs habitants de l'opération, et la société AIN HABITAT versera une participation en application du principe de proportionnalité.

Consciente que son projet urbain implique la réalisation d'équipements publics afin d'accueillir dans de bonnes conditions les futurs habitants de l'opération, la société AIN HABITAT s'est rapprochée de la commune de Valserhône et de la Communauté de communes pour conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP).

Il rappelle également que l'autorité compétente pour signer les conventions PUP est l'autorité compétente en matière de PLU.

La présente délibération a pour objet de valider :

- le périmètre du PUP,
- le programme des équipements publics à réaliser par les personnes publiques,
- le lien de nécessité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier,
- les termes de la convention à signer avec l'opérateur.

Le programme des équipements publics est le suivant :

- Les équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes sont :
 - 3- La construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE » sur la commune de Valserhône pour un montant total estimé à **4 139 500 € HT**.
 - 4- La construction d'une station d'épuration sur la commune de Valserhône pour un montant estimé à **22 175 160 € HT**.
- Les équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Valserhône sont :
 - 2- Les travaux de construction/réhabilitation/extension d'un groupe scolaire. Le groupe scolaire de référence est celui d'Arlod qui nécessite la réhabilitation de 10 classes et l'extension d'une classe et ses annexes nécessaires au fonctionnement de l'établissement pour un montant total estimé à **7 161 890 € HT**.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme, la convention PUP ne peut mettre à la charge de l'opérateur que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la présente convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Ainsi, il est proposé à la société AIN HABITAT la participation financière dans les proportions suivantes :

Equipements intercommunaux :

- **0,29 %** du coût total de la construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE », soit **11 838,83 € HT**
- **0,25 %** du coût de construction d'une nouvelle STEP, soit **54 839,60 € HT**

Equipements communaux :

- **0,95 % du coût de l'extension/réhabilitation d'un groupe scolaire et ses annexes sur la commune, soit 67 712,41 € HT**

La participation financière de AIN HABITAT s'élève ainsi forfaitairement à **66 678,43 €** (régie des eaux - TVI) + **67 712,41 €** (ville de Valserhône), soit un montant total de **134 390,84 €**, valeur janvier 2025 (non assujettis à la TVA), hors révision issue d'une modification du programme

La société AIN HABITAT s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- En un seul versement, soit **134 390,84 €** au plus tard dans un délai de **18 mois** à compter de la date d'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours administratif ou contentieux et ainsi que de toute possibilité de retrait par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article L. 424-5 du Code de l'urbanisme.

En vertu de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est fixée à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Communauté de communes.

Il est également rappelé que les constructions/installations/travaux/aménagements seront exonérées de la PFAC (participation au financement de l'assainissement collectif).

Au vu de ces éléments, il invite les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 16 décembre 2021,

VU la convention de PUP à signer avec la société « AIN HABITAT », ci-annexée,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté de communes Terre Valserhône et la société « AIN HABITAT » telle que joint en annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer :
 - la convention ci-annexée de PUP avec la société AIN HABITAT ;
 - les éventuels avenants, issus d'une évolution programmatique de l'opération, d'une évolution des équipements publics ou bien d'un changement de cosignataire ;
 - tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **D'INDIQUER** que :
 - la présente délibération et la convention de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme.
 - Le périmètre du PUP sera reporté aux annexes du PLUiH.
 - La participation qui en résulte sera inscrite au registre communal des participations d'urbanisme.

- En vertu de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est fixée à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Communauté de communes.

9.4. Convention de projet urbain partenarial « Rue de Musinens » à intervenir entre la Communauté de communes Terre Valserhône et la société CONCORDE LAFAYETTE - Approbation

Il indique que la société CONCORDE LAFAYETTE projette de réaliser à Valserhône, rue de Musinens, une opération immobilière, sur un terrain classé en zone URdm du PLUiH.

Cette opération projette la construction d'un programme immobilier de 20 logements en accession libre, développant une surface de plancher totale d'environ 1542 m². Elle implique la réalisation de divers équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants de l'opération :

- La construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE » ;
- La construction d'une station d'épuration sur la commune de Valserhône ;
- Les travaux de construction/réhabilitation/extension d'un groupe scolaire.

Toutefois, la capacité des équipements publics à programmer excède les besoins des futurs habitants de l'opération, et la société CONCORDE LAFAYETTE versera une participation en application du principe de proportionnalité.

Consciente que son projet urbain implique la réalisation d'équipements publics afin d'accueillir dans de bonnes conditions les futurs habitants de l'opération, la société CONCORDE LAFAYETTE s'est rapprochée de la commune de Valserhône et de la Communauté de communes pour conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP).

Il rappelle également que l'autorité compétente pour signer les conventions PUP est l'autorité compétente en matière de PLU.

La présente délibération a pour objet de valider :

- le périmètre du PUP,
- le programme des équipements publics à réaliser par les personnes publiques,
- le lien de nécessité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier,
- les termes de la convention à signer avec l'opérateur.

Le programme des équipements publics est le suivant :

- Les équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes sont :
 - 5- La construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE » sur la commune de Valserhône pour un montant total estimé à **4 139 500 € HT**.
 - 6- La construction d'une station d'épuration sur la commune de Valserhône pour un montant estimé à **22 175 160 € HT**.
- Les équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Valserhône sont :
 - 3- Les travaux de construction/réhabilitation/extension d'un groupe scolaire. Le groupe scolaire de référence est celui d'Arlod qui nécessite la réhabilitation de 10 classes et l'extension d'une classe et ses annexes nécessaires au fonctionnement de l'établissement pour un montant total estimé à **7 161 890 € HT**.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, la convention PUP ne peut mettre à la charge de l'opérateur que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la présente convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Ainsi, il est proposé à la société CONCORDE LAFAYETTE la participation financière dans les proportions suivantes :

Equipements intercommunaux :

- 0,30 % du coût total de la construction de la station de traitement de l'eau potable « COZ PILOTE », soit 12 342,61 € HT
- 0,26 % du coût de construction d'une nouvelle STEP, soit 57 173,20 € HT

Equipements communaux :

- 1,31 % du coût de l'extension/réhabilitation d'un groupe scolaire et ses annexes sur la commune, soit 93 755,65 € HT

La participation financière de la société CONCORDE LAFAYETTE s'élève ainsi forfaitairement à **69 515,81€** (régie des eaux - TVI) + **93 755,65 €** (ville de Valserhône), soit un montant total de **163 271,46 €**, valeur janvier 2025 (non assujettis à la TVA), hors révision issue d'une modification du programme.

La société CONCORDE LAFAYETTE s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- En un seul versement, soit **163 271,46 €** au plus tard dans un délai de **18 mois** à compter de la date d'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours administratif ou contentieux et ainsi que de toute possibilité de retrait par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article L. 424-5 du Code de l'urbanisme.

En vertu de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est fixée à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Communauté de communes.

Il est également rappelé que les constructions/installations/travaux/aménagements seront exonérées de la PFAC (participation au financement de l'assainissement collectif).

Au vu de ces éléments, il invite les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 16 décembre 2021,

VU la convention de PUP à signer avec la société « CONCORDE LAFAYETTE », ci-annexée,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté de communes Terre Valserhône et la société « CONCORDE LAFAYETTE » telle que jointe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer :
 - o la convention ci-annexée de PUP avec la société CONCORDE LAFAYETTE ;

- les éventuels avenants, issus d'une évolution programmatique de l'opération, d'une évolution des équipements publics ou bien d'un changement de cosignataire ;
 - tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **D'INDIQUER que :**
- la présente délibération et la convention de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme.
 - Le périmètre du PUP sera reporté aux annexes du PLUiH.
 - La participation qui en résulte sera inscrite au registre communal des participations d'urbanisme.
 - En vertu de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est fixée à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Communauté de communes.

9.5. Modification de la promesse de vente conclue avec la société SCCV Valserhône Rue de Savoie

Il rappelle aux membres de l'assemblée que la Communauté de communes a conclu, le 6 août 2024 avec la société SCCV Valserhône Rue de Savoie une promesse de vente portant sur une partie du tènement de la parcelle cadastrée AL 887 d'une superficie de 4786 m² pour la réalisation d'une opération immobilière visant à requalifier une friche industrielle et permettra de contribuer à la mise en valeur des Berges du Rhône.

Toutefois, la promesse de vente expire au 1^{er} janvier 2026. Les parties souhaitant poursuivre la mise en œuvre du projet, il est nécessaire de prolonger la durée de la promesse de vente jusqu'au septembre 2026.

Par ailleurs, la Communauté de communes souhaite inclure une clause au sein de la promesse de vente empêchant un transfert ou une cession du projet à un opérateur tiers pour construire du logement social sans l'accord de la Communauté de communes et donnant un droit de regard à la Communauté de communes sur la typologie de logements à programmer, même en cas de transfert de propriété.

Ces modifications prendront la forme d'un avenant à la promesse de vente.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU les statuts de la communauté de communes,

VU la délibération n°24-DC079 du Conseil communautaire du 11 juillet 2024 approuvant la cession d'une partie du tènement AL 887 à la société SCCV Valserhône Rue de Savoie,

VU la promesse de vente conclue le 6 août 2024 avec la société SCCV Valserhône Rue de Savoie

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE PROLONGER** la durée de la promesse de vente, conclue le 6 août 2024 avec la société SCCV VALSERHÔNE RUE DE SAVOIE, portant sur la cession d'une partie du tènement cadastré AL n°887 représentant une superficie de 4786 m², du 06 janvier 2026 au 30 septembre 2026.

- **D'APPROUVER** l'insertion de clauses au sein de la promesse de vente empêchant un transfert ou une cession du projet à un opérateur tiers pour construire du logement social sans l'accord de la Communauté de communes et donnant un droit de regard à la Communauté de communes sur la typologie de logements à programmer, même en cas de transfert de propriété.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment les avenants nécessaires à la mise en œuvre des modifications précitées.

Gilles ZAMMIT souhaite savoir si la prolongation du compromis de vente s'applique à l'ensemble de la surface.

Patrick PERREARD répond par l'affirmative.

9.6. Désignation du lieu de la prochaine réunion du Conseil communautaire

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il informe qu'un Conseil communautaire se réunit habituellement en son siège administratif ou en un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des 12 communes membres.

Or le siège actuel de Terre Valserhône, l'Interco ne dispose pas de salle de réunions suffisamment grande pour accueillir son Conseil communautaire composé de 37 membres.

Il propose au Conseil communautaire de tenir sa prochaine réunion hors du siège administratif de la Communauté de Communes Terre Valserhône situé à Valserhône et demande à une commune membre de se porter volontaire pour accueillir la prochaine séance du Conseil communautaire.

Le maire de la commune de Injoux-Genissiat propose que le Conseil communautaire du 29 janvier 2026 se tienne à la salle des fêtes de sa commune.

En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valserhône, l'Interco.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir valider cette proposition.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'AUTORISER** la tenue de la prochaine réunion du Conseil communautaire le 29 janvier 2026 hors du siège administratif de Terre Valserhône, l'Interco.
- **DE CHOISIR** la salle des fêtes de la commune de Injoux-Genissiat comme lieu de réunion du prochain Conseil communautaire. En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valserhône, l'Interco.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le président à 20 heures.

Rédigé par Séverine RAMSEIER

La secrétaire de séance,

Catherine BRUN



Le Président,

Patrick PERREARD